DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Service documentation

Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération - 20 418 BASTIA Cedex 9
Tél : 04.95.32.33.65 / Fax : 04.95.30.10.75

NOTE D'INFORMATION N° 01/2020
(Mise à jour le 01/02/2025)

MODIFICATION DES CAS DE SAISINE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Références :

- **Code Général de la Fonction Publique**

- **Loi n°2019-828 du 06 août 2019** de transformation de la fonction publique *(JORF du 07 août 2019).*

- **Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995** modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques *(JORF du 15 septembre 1995).*

- **Décret n° 2024-1038 du 06 novembre 2024** relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique *(JORF du 19 novembre 2024).*

I. L'ORGANISATION DES CAP

Les commissions administratives paritaires (*CAP*) sont des instances consultatives, composées en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des fonctionnaires d'autre part.

Une commission administrative paritaire est instituée pour chaque catégorie de fonctionnaires (*A, B et C*). Tous les grades sont classés dans un groupe hiérarchique, rattaché à une catégorie ; chaque catégorie comprend deux groupes hiérarchiques ; il existe donc six groupes.

A compter du prochain renouvellement des instances en 2022, l'organisation des CAP en groupes hiérarchiques est supprimée : les fonctionnaires d'une catégorie examineront les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois et de grade.

En outre, il pourra, par dérogation, être créé une CAP unique pour plusieurs catégories hiérarchiques lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie. Dans cette hypothèse, la parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales.

Selon les cas, les CAP peuvent être instituées soit au niveau local, au sein de la collectivité ou de l'établissement *(si effectifs > à 350 fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet et non complet)*, soit au niveau du centre de gestion *(si effectifs < à 350 fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet et non complet).*

Il convient de distinguer :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion, pour lesquels les CAP sont placées auprès du centre de gestion.
- Les collectivités et établissements affiliés de manière volontaire (*non obligatoire*) à un centre de gestion : ces derniers peuvent choisir, à la date de leur affiliation, soit de relever des CAP placées auprès du centre de gestion, soit d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de leurs propres commissions. Le choix d'assurer eux-mêmes le fonctionnement peut porter soit sur la totalité des CAP, soit sur certaines d'entre elles.
- Les collectivités et établissements non affiliés, qui ont leurs propres CAP.

II. LES COMPETENCES DES CAP

Les commissions administratives paritaires sont compétentes chaque fois qu'il s'agit de traiter de questions individuelles, affectant la carrière ou la situation d'un fonctionnaire au cours de sa carrière, à la demande **soit** des administrations, **soit** des fonctionnaires.
Lorsqu'elles sont saisies de questions disciplinaires, les CAP siègent en conseil de discipline.

Les CAP sont des organes consultatifs, qui rendent des avis- à caractère obligatoire- et préalables à la décision à prendre. Néanmoins, l'autorité territoriale n'est jamais liée par l'avis d'une CAP (*avis obligatoire mais non conforme*) mais elle est tenue de le recueillir à chaque fois que les textes le prévoient. Si l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis de la CAP, elle doit l'informer dans un délai d'un mois des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis émis.

Toutefois, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique procède à un allègement substantiel des compétences des CAP visées à l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *(désormais article L.263-3 du CGFP depuis le 01 mars 2022).*

Ainsi, ne seront désormais plus soumises à l'avis des CAP :
- **à compter du 1er janvier 2020** les décisions individuelles relatives aux mutations et à la mobilité *(mise à disposition, détachement, disponibilité)*,
- **à compter du 1er janvier 2021** les autres décisions individuelles, notamment en matière de promotion et d'avancement de grade.

Les tableaux, ci-après, listent les cas de saisine obligatoires des CAP.

LES COMPÉTENCES
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Mise à jour le 01/02/2025

CAS DE SAISINE	REFERENCES JURIDIQUES	AVIS ou INFORMATION	OBSERVATIONS
Entrée dans la fonction publique			
➢ **Stagiaires**			
Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle	Articles L. 263-3, L. 327-4, et R. 263-7 1° du CGFP	**Avis**	Saisine par l'autorité territoriale accompagnée d'un rapport expliquant les raisons de ce licenciement
Refus de titularisation à l'issue du stage statutaire probatoire	Article R. 263-7 1° du CGFP	**Avis**	Saisine par l'autorité territoriale accompagnée d'un rapport expliquant les raisons de ce refus de titularisation
➢ **Travailleurs handicapés**			
Non-renouvellement du contrat initial pour insuffisance de capacités professionnelles	Article R. 263-7 4°b du CGFP Décret n°96-1087 du 10/12/1996 art.8-3	**Avis**	Saisine par l'autorité territoriale accompagnée d'un rapport expliquant les raisons du non renouvellement du contrat
Renouvellement du contrat initial pour insuffisance de capacités professionnelles	Article R. 263-7 4°a du CGFP Décret n°96-1087 du 10/12/1996 art.8-2	**Avis**	Saisine par l'autorité territoriale accompagnée d'un rapport expliquant les raisons du renouvellement du contrat
Refus de titularisation à l'issue du renouvellement du contrat	Décret n°96-1087 du 10/12/1996 art.9	**Avis**	Saisine par l'autorité territoriale accompagnée d'un rapport expliquant les raisons du refus de titularisation
Conditions d'exercice des fonctions			
➢ **Evaluation professionnelle**			
Appréciation particulière portée sur le compte rendu d'entretien professionnel pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade depuis au moins trois ans	Décret n°2014-1526 du 16/12/2014 art .3	**Information**	Appréciation portée à la connaissance de la CAP
Révision du compte rendu d'entretien professionnel	Articles L. 521-5 et R. 263-10 du CGFP Décret n°2014-1526 du 16/12/2014 art .7 II	**Avis**	Saisine à la demande de l'agent

LES COMPÉTENCES
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

CAS DE SAISINE	REFERENCES JURIDIQUES	AVIS ou INFORMATION	OBSERVATIONS
➢ **Compte épargne temps**			
Refus d'accorder un congé au titre du CET	Article R. 263-10 du CGFP Décret n°2004-878 du 26/08/2004 art.10	**Avis**	Saisine par l'agent accompagnée de la réponse de l'autorité territoriale
➢ **Temps partiel**			
Refus d'autorisation ou litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Articles L. 263-3, L.612-13 et R. 263-10 du CGFP	**Avis**	Saisine par l'agent accompagnée de la réponse de l'autorité territoriale
➢ **Télétravail**			
Refus opposé à une demande de télétravail	Article L. 430-1 du CGFP Décret n°2016-151 du 11/02/2016 art.10	**Avis**	Saisine par l'agent accompagnée de la réponse de l'autorité territoriale
Réintégration			
➢ **Cas particulier de réintégration**			
Réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques, de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française	Articles L. 550-1 et R. 263-8 du CGFP	**Avis**	Saisine par l'autorité territoriale accompagnée de la demande de réintégration de l'agent
Droits et obligations			
➢ **Droit syndical**			
Refus d'accorder une demande de congé pour formation syndicale ou d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'un représentant du personnel de la formation spécialisée du CST	Articles L. 214-1, L. 214-2, L. 215-1, R. 263-7 3°a R. 215-4, et R .214-6 du CGFP	**Avis**	Saisine par l'autorité territoriale motivant le refus
Information de la CAP du refus de la décharge de service demandée par l'organisation syndicale pour incompatibilité avec la bonne marche de l'administration	Décret n°85-397 du 03/04/1997 art. 20	**Information**	Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus

LES COMPÉTENCES
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

CAS DE SAISINE	REFERENCES JURIDIQUES	AVIS ou INFORMATION	OBSERVATIONS
➢ **Formation**			
Second refus d'accorder une formation statutaire *(perfectionnement, personnelle, de préparation concours ou examen…)*	Articles L. 422-22 et R. 263-7 3°c du CGFP	**Avis**	Rapport de l'autorité territoriale expliquant les raisons du 2ème refus successif
Rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature au titre du compte personnel de formation (CPF)	Articles L. 422-13 et R. 263-7 3°b du CGFP	**Avis**	Rapport de l'autorité territoriale expliquant les raisons du refus d'utilisation du CPF
Refus d'une demande de mobilisation du CPF	Articles L. 422-11, L. 422-13 et R. 263-10 4° du CGFP	**Avis**	Saisine à la demande de l'agent
Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local	Articles R. 2123-20, R. 3123-17 et R. 4135-17 du CGCT	**Information**	Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus
Fin de fonctions			
➢ **Licenciement**			
Licenciement à l'issue des droits à congé de maladie en cas de refus de rejoindre son poste	Article R. 263-7 2°c du CGFP Décret n°87-602 du 30/07/1987 art.17 et 35	**Avis**	Rapport de l'autorité territoriale expliquant les raisons pour lesquelles le licenciement est envisagé
Licenciement à l'issue d'une période de disponibilité après refus de trois postes	Articles L. 514-8 et R. 263-7 2°a du CGFP	**Avis**	Rapport de l'autorité territoriale expliquant les raisons pour lesquelles le licenciement est envisagé
➢ **Démission**			
Refus par l'autorité territoriale d'une acceptation de démission	Articles L. 551-2 et R. 263-10 2° du CGFP	**Avis**	Saisine à la demande de l'agent
➢ **Chômage**			
Décisions prises en matière d'indemnisation du chômage	Articles L. 557-1-1 et R. 263-7-5° du CGFP	**Avis**	Saisine par le Président du centre de gestion qui doit statuer d'une saisine d'un agent ou d'une collectivité d'une décision en matière d'indemnisation chômage

LES COMPÉTENCES
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

CAS DE SAISINE	REFERENCES JURIDIQUES	AVIS ou INFORMATION	OBSERVATIONS
➢ **Discipline**			
Sanctions des 2ème, 3ème et 4èmes groupes	Articles L. 532-5 et R. 263-6 du CGFP Décret n° 89-677	**Avis**	CAP réunie en formation disciplinaire
Licenciement pour faute disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire	Articles L. 327-4 et R. 263-7 2°b du CGFP Décret n° 89-677	**Avis**	CAP réunie en formation disciplinaire
Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire	Articles L. 553-1 et R. 263-7 2°b du CGFP Décret n° 89-677	**Avis**	CAP réunie en formation disciplinaire

CGFP : Code général de la fonction publique
CGCT : Code général des collectivités territoriales